

Date de séance : 28 janvier 2019	PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Syndical	
Date de convocation : 22 janvier 2019		
Nombre de membres	En exercice : 9	Présents : 6

*L'an deux mille dix neuf et le vingt huit janvier à dix heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur ARRO Patrice**.*

Membres titulaires : Mme BRUZY Evelyne (ayant reçu pouvoir de M. MACHARD Jean-François, absent), M. CASES Jérôme et Mme CASES Juliette pour CASTEIL, M. BOBE Jean et M. GEA Jérôme (ayant reçu pouvoir de M. MONET Eric, absent) pour CORNEILLA DE CONFLENT.

1) Approbation du compte rendu de la séance du 17 décembre 2018

VOTE : 6 pour

2) Délégation complémentaire pour représentation du SIVOM en justice et actualisation (seuil marchés publics de 15 000 € HT à 25 000 € HT) de la délibération du 28 avril 2014 portant délégations du Conseil Syndical au Président, par la prise de décisions soumises aux mêmes règles que les délibérations (enregistrement et transmission en préfecture).

Le Président explique que la délibération du 28 avril 2014 portant délégations du Conseil Syndical au Président par la prise de « décisions », doit être modifiée et complétée sur les points suivants :

- pour les « marchés sur simple facture », le seuil est passé de 15 000 € HT à 25 000 € HT
- ajout de la délégation d'ester en justice au nom de la collectivité, le Président étant son représentant juridique, et de la défendre contre des actions intentées contre elle. Cette délégation n'avait jamais été officiellement déléguée et il y a lieu de régulariser cette situation.

Le Président rappelle que ces délégations sont soumises aux règles suivantes :

- loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, complétée par la circulaire NOR/LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative au régime des délégations en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers
- ces délégations ne sauraient empiéter sur les attributions réservées aux assemblées délibérantes des EPCI (art. L 5211-10 du CGCT)
- les **décisions** prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations (enregistrement et transmission en sous-préfecture), et le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation à l'organe délibérant.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **délègue** au Président le pouvoir de prendre des **décisions** portant sur les points suivants :

- la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements, leur réaménagement, et tous les actes nécessaires (limité au montant maximum des crédits inscrits au titre des produits d'emprunts **votés au budget primitif**),
- la passation de contrats d'assurance,
- les actions en justice au nom de la collectivité ou la défense de la collectivité contre des actions intentées contre elle,
- la signature de conventions sans engagements financiers,
- les marchés sur simple facture ou mémoire (seuil inférieur à 25 000 € HT), lorsque les crédits sont prévus au budget,
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4000 €.

VOTE : 6 pour

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 11h00.